BALO

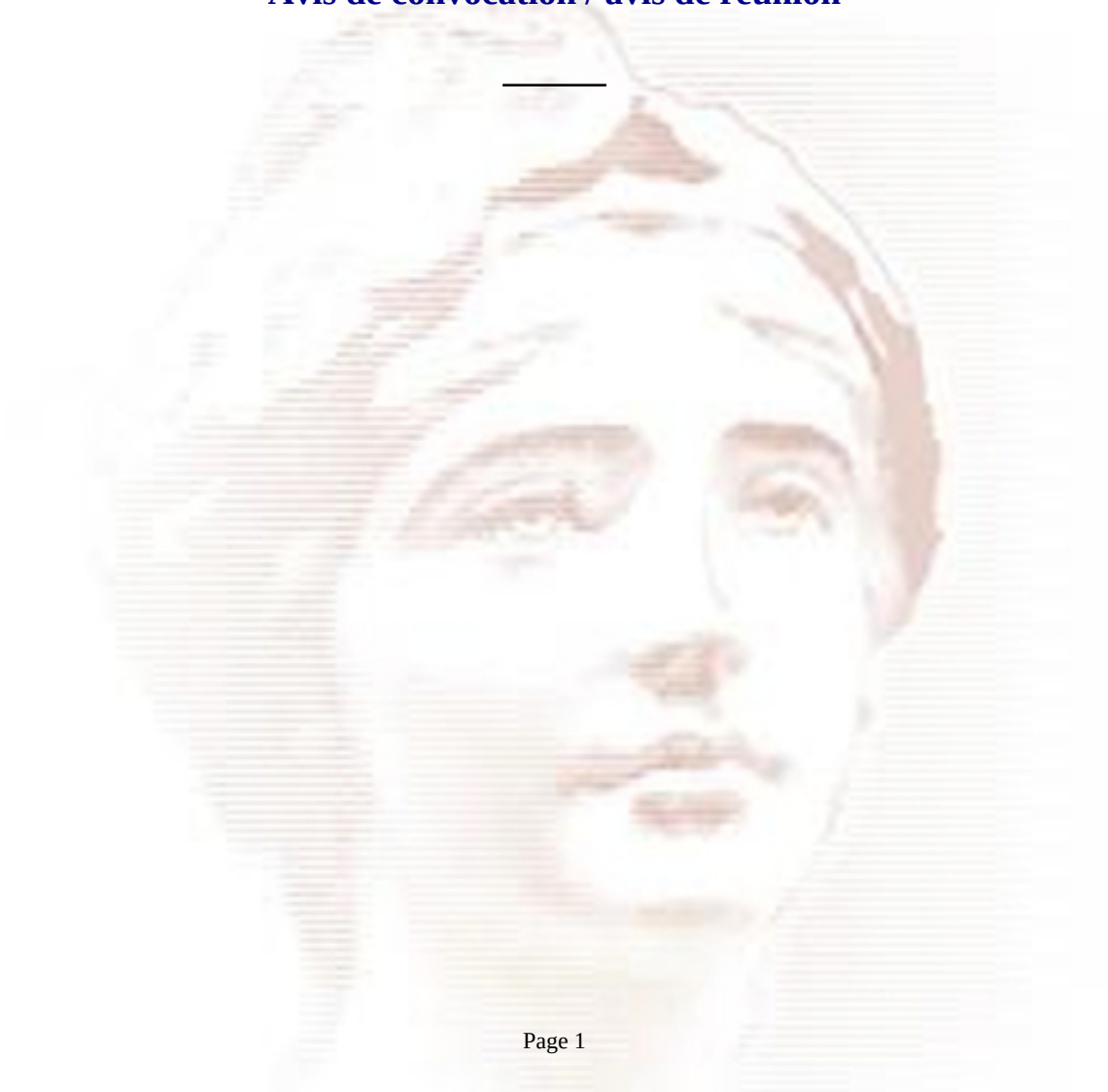
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



PRIMOPIERRE

Société civile de placement immobilier à capital variable
Siège social : 36 rue de Naples, 75008 Paris
507 646 446 RCS Paris

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 novembre 2023

Les Associés de la Société Civile de Placement Immobilier PRIMOPIERRE sont invités par la Société de Gestion PRIMONIAL REIM FRANCE, à l'Assemblée Générale Ordinaire, en première lecture, qui aura lieu le :

Mercredi 22 novembre 2023 à 10h00
Au siège social sis au **36 rue de Naples, 75008 Paris**

Si cette Assemblée ne peut valablement délibérer faute de réunir le quorum requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les Associés sont d'ores et déjà invités, en seconde lecture, à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui aura lieu le :

Mercredi 29 novembre 2023 à 14h30
Au siège social sis au **36 rue de Naples, 75008 Paris**

En cas de seconde lecture, un second avis au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sera publié dans les formes et délais légaux.

Il est rappelé l'importance pour les Associés de participer à cette Assemblée, qui ne peut valablement délibérer, en première lecture, que si les Associés présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, détiennent au moins un quart du capital de la Société.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale réunie en première lecture, l'Assemblée Générale devra alors se réunir une seconde fois, ce qui entraînera des frais supplémentaires pour la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Réduction du délai de jouissance lors de la souscription des parts sociales et modification corrélative de la note d'information ;
2. Autorisation de contracter des emprunts, de procéder à des acquisitions à terme, et de donner des garanties ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PREMIERE RÉSOLUTION *(Réduction du délai de jouissance lors de la souscription des parts sociales et modification corrélative de la note d'information).* - L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de réduire le délai de jouissance lors de la souscription des parts sociales pour le porter de 4 mois à 1 mois à compter de la souscription. Les parts souscrites porteraient jouissance avec effet au premier jour du mois qui suit la souscription, accompagnée du versement du prix.

L'assemblée générale ordinaire, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier le paragraphe « *6. Jouissance des parts* » du chapitre « I. *Conditions générales de souscription de parts* » de la note d'information de la manière suivante :

Formulation initiale :
« La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er jour du quatrième mois suivant celui de la souscription, accompagnée du versement du prix (la souscription étant entendue comme l'inscription des parts du souscripteur dans le registre des associés, après vérification de la complétude du dossier). A titre d'exemple des parts souscrites en septembre entrent en jouissance le 1er janvier. Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. Dès leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées ».

Formulation modifiée :
« La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er jour du mois suivant celui de la souscription, accompagnée du versement du prix (la souscription étant entendue comme l'inscription des parts du souscripteur dans le registre des associés, après vérification de la complétude du dossier). A titre d'exemple des parts souscrites en septembre entrent en jouissance le 1er octobre. Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. Dès leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées »

La modification prend effet le 1er décembre 2023.

DEUXIEME RESOLUTION *(Autorisation de contracter des emprunts, de procéder à des acquisitions à terme, et de donner des garanties)* - L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Société de Gestion et de l'avis favorable du Conseil de Surveillance, autorise la Société de Gestion, au nom de la Société à (i) contracter des emprunts, consentir des garanties et sûretés réelles portant sur le patrimoine, dans le cadre des emprunts contractés par la Société, et (ii) à procéder à des acquisitions payables à terme, consentir des garanties et sûretés réelles portant sur le patrimoine, dans le cadre de ces acquisitions réalisées par la Société, dans la limite globale de 40% de la valeur des actifs immobiliers de la SCPI détenus directement ou indirectement.

Cette autorisation est valable jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

La société de gestion devra, sous sa responsabilité, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

TROISIEME RESOLUTION *(Pouvoirs pour les formalités)* - L'assemblée générale ordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir les formalités légales de dépôt

Pour avis,
la Société de Gestion PRIMONIAL REIM FRANCE.